

D-2023- 285

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 38 du PR 21+926 au PR 30+607
n° 2 du PR 0+000 au PR 13+704
Communes de
Prémery, Beaumont la Ferrière, Chateauneuf val de Bargis
En et hors agglomération**

Dompierre sur Nièvre et Giry - Hors agglomération

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Prémery,
Le Maire de Beaumont la Ferrière,
Le Maire de Chateauneuf Val de Bargis,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 05 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de madame la directrice des routes centre Est en date du 01 mars 2023

VU l'avis favorable de la Mairie de Giry en date du 28 février 2023

VU l'avis favorable de la Mairie de Sichamps en date du 28 février 2023

VU l'avis favorable de la Mairie de Champlemy en date du 24 février 2023

VU l'avis favorable de la Mairie de Varzy en date du 24 février 2023

VU l'avis favorable de la Mairie de Saint Bonnot en date du 01 mars 2023

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Murlin.

VU l'avis favorable de la Mairie de Narcy en date du 24 février 2023

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage grande hauteur sur la Route Départementale n° 38, du PR 29+468 au PR 30+607, il y a lieu d'interdire la circulation, sauf transports scolaires.

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 3 jours dans la période du lundi 13 mars 2023 au vendredi 31 mars 2023 :

- la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 38 entre les PR 21+926 et 30+607, et sur la Route Départementale n°2 entre les PR 0+000 et 7+727 .
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n°2 entre les PR 7+727 et 13+704.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

Pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes :

entre Pouilly et Prémery :

- RD 117 du PR 12+273 au PR 8+469
- RD 223 du PR 4+373 au PR 0+000
- RD 977 du PR 23+362 au PR 27+750

entre St-Amand en Puisaye et Prémery :

- RD 540 du PR 0+000 au PR 4+359
- RD 115 du PR 0+000 au PR 7+576
- RD 977 du PR 29+746 au PR 27+750

Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes :

entre Pouilly et Prémery :

- RN 151 du PR 9+587 au PR 35+1069
- RD 977 du PR 52+081 au PR 23+362

entre Saint-Amand en Puisaye et Prémery :

- RN 151 du PR 20+667 au PR 35+1069
- RD 977 du PR 52+081 au PR 23+362

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Messieurs les Maires des communes de Prémery, Beaumont la Ferrière et Chateauneuf Val de Bargis,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Madame la Directrice des routes centre Est.
 - Messieurs les Maires des Communes de Sichamps, Champlemy, Giry, Varzy, Saint Bonnot, Murlin et Narcy

A Prémery, le 27/3/2023
Le Maire,



A Beaumont la Ferrière, le
Le Maire,



A Chateauneuf Val de Bargis, le
Le Maire, 27/03/2023



A Nevers, le - 6 MARS 2023
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Routa Barrée



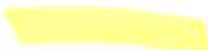
Routa Barrée p2



Deviation vL entre chateaux
et premery



Deviation vL entre nancy
et premery



Deviation p2

